



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-337

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

# Sommaire

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires**

75-2024-06-10-00007 - Arrêté d'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des assistants médicoadministratifs - branche « assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 17 juin 2024 (2 pages) Page 4

75-2024-06-10-00006 - Arrêté d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (4 pages) Page 7

75-2024-06-10-00005 - Arrêté d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (4 pages) Page 12

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-06-12-00005 - Arrêté n° autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris », les 15 et 16 juin 2024, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris (5 pages) Page 17

75-2024-06-12-00006 - Arrêté préfectoral n° portant refus de la manifestation nautique intitulée « Odyssée » de l'association la Guinguette pirate le 22 juin 2024, sur le canal de l'Ourcq à Paris (3 pages) Page 23

## **Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2024-06-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-06» sur la commune de Paris (12 pages) Page 27

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-06-12-00004 - Arrêté n° 2024-00782 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9ème », le 16 juin 2024 (3 pages) Page 40

75-2024-06-11-00007 - Arrêté n° 2024-00779 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le 11 juin 2024 (4 pages) Page 44

75-2024-06-11-00006 - arrêté n°2024-00776 du 11 juin 2024 modifiant provisoirement le stationnement rue Massillon à Paris Centre le 13 juin 2024. (3 pages)

Page 49

# Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-06-10-00007

Arrêté d'ouverture d'un concours réservé pour  
l'accès au corps des assistants  
médicoadministratifs - branche « assistance de  
régulation médicale » est ouvert à l'Assistance  
Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 17 juin  
2024

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 modifié du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la durée et le contenu de l'entretien du concours réservé pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale »

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, directrice des ressources humaines à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté 75-2024-01-09-00005 du 09 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Un concours réservé pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 17 juin 2024 dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes est fixé à 5.

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 17 juin 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 17 juillet 2024 à 14 heures (heure de Paris).

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 19 juillet 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

**ARTICLE 5** : L'entretien avec le jury consiste :

- en une présentation, d'une durée de cinq minutes au plus, par le candidat de sa situation professionnelle et de sa motivation pour exercer la fonction d'assistant médico-administratif dans la branche assistant de régulation médicale ;

- en un échange portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche assistance de régulation médicale. Cet échange vise à apprécier les qualités et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation.  
L'entretien donne lieu à une note sur 20.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis. Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 10 sur 20.

**ARTICLE 6** : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 2024

Pour le Directeur Général,  
Pour la Directrice des ressources Humaines empêchée,  
Pour le Directeur du Département Développement des  
compétences,

**SIGNE**

L'Adjointe au Directeur  
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-06-10-00006

Arrêté d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES  
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche " assistance de régulation médicale "

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;



**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Un concours interne sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 17 juin 2024 dans les conditions suivantes

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes est fixé à 10.

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 17 juin 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 17 juillet 2024, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 19 juillet 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 19 juillet 2024 à 14 heures (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la documentation du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ; (agent titulaire ayant exercé 4 ans de service public au 1<sup>er</sup> janvier 2024).
- 3° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat ;
- 4° Le diplôme d'assistant de régulation médicale.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**ARTICLE 5 : La phase d'admissibilité** consiste en la sélection, par le jury, à partir du dossier fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, des candidats autorisés à prendre part au concours interne.

Le jury examine les titres, le parcours de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche choisie par le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par mail à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien à caractère professionnel se composant ainsi :

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "assistance de régulation médicale" (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- Un échange avec le jury portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "assistance de régulation médicale" figurant sur le programme mentionné au II de l'annexe I de la documentation.

Cet échange vise à apprécier les qualités du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 25 minutes ; cette épreuve est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**ARTICLE 6 :** La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 2024

Pour le Directeur Général,  
Pour la Directrice des ressources Humaines empêchée  
Pour le Directeur du Département Développement des  
compétences,

L'Adjointe au Directeur  
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-06-10-00005

Arrêté d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » à l' Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES  
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, et délivré par un centre de formation agréé par le ministère chargé de la santé pour la branche “ assistance de régulation médicale ” ;

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial du 26 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 11 janvier 2022 plaçant Madame Vanessa FAGE-MOREEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des services centraux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté 75-2024-01-09-00005 du 09 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Assistants médico-administratifs Branche « Assistance de régulation médicale » est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 17 juin 2024 dans les conditions suivantes

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes est fixé à 14.

**ARTICLE 3 :** La période d'inscription est fixée du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 17 juin 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 17 juillet 2024, 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 19 juillet 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admission devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 19 juillet 2024 à 14 heures (heure de Paris). Le candidat recevra, après son inscription et vérification de son diplôme d'assistant de régulation médicale, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra y téléverser les pièces du dossier de l'épreuve d'admission.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4 :** A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Du diplôme d'assistant de régulation médicale.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**ARTICLE 5 : La phase d'admissibilité** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours externe.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche choisie par le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par mail à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** consiste en un entretien à caractère professionnel se composant ainsi :

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "assistance de régulation médicale" (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- Un échange avec le jury portant sur les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche " assistance de régulation médicale " figurant sur le programme mentionné au II de l'annexe I de la documentation.

Cet échange vise à apprécier les qualités du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 25 minutes ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve le jury dispose du CV du candidat.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,  
CS 22305,  
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap  
@aphp.fr

**ARTICLE 6 :** La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 2024

Pour le Directeur Général,  
Pour la Directrice des ressources Humaines empêchée,  
Pour le Directeur du Département Développement des  
compétences,

L'Adjointe au Directeur  
Marine LAMOLIE



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-06-12-00005

Arrêté n°  
autorisant l'association Paris Swim à organiser  
une manifestation nautique  
intitulée « Open Swim Stars Paris », les 15 et 16  
juin 2024,  
sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq  
à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique  
intitulée « Open Swim Stars Paris », les 15 et 16 juin 2024,  
sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241 R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Swim Stars Paris », sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris les 15 et 16 juin 2024, déposée par l'association « Paris Swim » le 6 février 2024 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 11 mars 2024 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 15 avril 2024;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association PARIS SWIM en partenariat avec la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris » édition 2024, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris, les 15 et 16 juin 2024, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation consiste en plusieurs épreuves chronométrées de natation en eau libre et rassemblera au maximum 600 personnes par jour :

- le samedi 15 juin, 3 épreuves du Canal de l'Ourcq (Bondy – 93) au bassin de la Villette (Paris – 75) :
  - « 10 km » de Bondy (93) à Paris, 17h – 20h15,
  - « 5 km » de Pantin (93) à Paris, 18h15 – 20h30,
  - « Relais 4 x 500 m » dans le bassin de la Villette, 18h - 19h (sous réserves d'inscriptions suffisantes) ;
- le dimanche 16 juin, 3 épreuves dans le bassin de la Villette (Paris – 75) :
  - « 2 km avec palmes », 09h – 09h45,
  - « 1 km » et « 2 km », 1ère vague, 10h15 – 11h45,
  - « 2 km », 2ème vague, 12h30 - 13h15 (sous réserves d'inscriptions suffisantes)

Sur la section des canaux parisiens de la sortie de Paris jusqu'à la commune de Bondy (93), l'autorisation de manifestation nautique et les arrêts de navigation afférents sont de la compétence du Préfet de Seine-Saint-Denis..

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 38 à l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation et aux participants inscrits aux épreuves.

### ARTICLE 3

Un avis à la batellerie sera émis par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial des arrêts de navigation suivants :

- Samedi **15 juin 2024, de 17h00 à 20h30** sur le Canal de l'Ourcq du Pont du canal de l'Ourcq jusqu'au Bassin de la Villette inclus (75019) ;
- Dimanche **16 juin 2024 de 9h00 à 9h45**, puis de **10h15 à 11h45**, puis de **12h30 à 13h15** (ce dernier arrêt est prévu sous réserve d'inscription suivantes à la course) sur l'intégralité du Bassin de la Villette (75019).

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale veillera au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences.

### ARTICLE 4

Tous les participants devront être sortis de l'eau :

- le samedi 15 juin 2024 à 20h30 ;
- le dimanche 16 juin 2024 à 9h45, puis à 11h45, puis à 13h15 ;

Une ligne de bouée sera mise en place tant pour séparer visiblement la zone d'activités du chenal de navigation que pour protéger cette zone d'activité de choc avec un bateau.

L'organisateur devra vérifier que les bouées sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation.

La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses, l'organisateur devra matérialiser cette limite.

L'organisateur veillera à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter la survenance de baignades sauvages.

L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis.

L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).

Les organisateurs devront rester en contact VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses qui leur donneront le feu vert pour le départ des courses.

## ARTICLE 5

L'organisateur s'est engagé à réaliser trois campagnes d'analyse de l'eau en mai 2024 et une en juin 2024 dans les 8 jours précédant la manifestation ; les deux premières campagnes ont donné des résultats satisfaisants.

L'organisateur devra :

- communiquer les résultats de l'ensemble des analyses sur son site internet et les mettre à disposition de l'ensemble des participants avant l'événement et les afficher dans le village des nageurs le jour de l'événement ;
- annuler les épreuves si un seul des paramètres d'analyse des différents prélèvements effectués en juin dépasse les seuils suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre.

Les enfants étant plus sensibles aux différents risques sanitaires, une attention particulière devra être observée quant à ces recommandations pour les participants les plus jeunes.

L'organisateur devra tenir compte du contexte sanitaire et des éventuelles restrictions en vigueur et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives au moment de l'évènement.

## ARTICLE 6

L'organisateur devra notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

4/5

- l'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- l'article L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- l'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations ; l'organisateur devra notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- l'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'association Paris Swim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 9

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 12/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-06-12-00006

Arrêté préfectoral n°  
portant refus de la manifestation nautique  
intitulée « Odyssée » de l'association la  
Guinguette  
pirate le 22 juin 2024, sur le canal de l'Ourcq à  
Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant refus de la manifestation nautique intitulée « Odysée » de l'association la Guinguette pirate le 22 juin 2024, sur le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 4241-71 et A. 4241-2 à 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et en Seine-Saint-Denis ;

**VU** la demande d'autorisation pour organiser la manifestation nautique intitulée « Odysée » déposée par l'association la Guinguette pirate en date du 12 mars 2024 ;

**VU** la saisine de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris du 13 mars 2024 ;

**VU** la saisine du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 13 mars 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale de Paris, du 8 avril 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



**VU** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 17 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par l'association « La guinguette pirate » consiste en la mise en place d'une parade nautique mixte constituée de bateaux motorisés professionnels (un transport de passagers et une péniche d'animation) et non professionnels (bateaux nolisés) ainsi que d'embarcations non motorisées (paddles, canoë, voile) rassemblant 150 participants (et 100 bateaux) sur le canal de l'Ourcq entre le PK 1,515 (Paris) et le PK 4,100 (Pantin) le 22 juin entre 9 h et 22h et le 23 juin 2024 entre 14h et 20h ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 37 du règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris interdit les sports nautiques motorisés et qu'il interdit également ceux non motorisés de type canoë – kayak sur le canal de l'Ourcq à l'exception du territoire parisien du bassin de La Villette ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du préfet de police du 17 juillet 2019 impose aux organisateurs de manifestations nautiques à but lucratif et non lucratif à caractère sportif, récréatif ou culturel dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a demandé pour le 22 juin 2024, sur le territoire parisien, l'édiction d'un avis à la vigilance par le gestionnaire de la voie d'eau à partir du PK 1,515 jusqu'à la limite territoriale de Paris entre 9h et 22h et d'un arrêt de la navigation entre 17h et 19h ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors la demande prévoit la cohabitation de navigation de bateaux motorisés et non motorisés, que les caractéristiques du réseau fluvial d'une part et les mesures envisagées par l'organisateur d'autre part ne permettent pas d'assurer la sécurité des participants et que par ailleurs la manifestation est susceptible de porter atteinte à la sécurité la navigation ;

**SUR** proposition du Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La demande de l'association « La Guinguette pirate » d'organiser la manifestation nautique intitulée « Odyssée », le samedi 22 juin 2024 à Paris, telle que présentée dans son dossier reçu le 12 mars 2024. est rejetée sur le territoire de Paris.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'association « La guinguette pirate » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Mairie de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 12/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-06-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale du système d'endiguement  
dénommé «SEI-06» sur la commune de Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

## **Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/052**

### **PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement dénommé «SEI-06» sur la commune de Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 classant les digues en rive droite de la Seine à Paris du Pont amont à l'écluse du bassin de l'Arsenal ;

**Vu** l'arrêté n°2022/ du 30 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion des digues de Paris dans un système d'endiguement autorisé ;

**Vu** la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en date du 26 décembre 2019, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficiant d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 29 juin 2023 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 30 juin 2023 ;

**Vu** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude agréé Artélia conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Vu** les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France les 21 novembre et 29 décembre 2023 ;

**Vu** les documents complémentaires transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris les 11 mars et 17 avril 2024 ;

**Vu** le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 30 avril 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 22 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

**Considérant** que les ouvrages constituant le système d'endiguement SEI-06 sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et acté par convention ;

**Considérant** que certains ouvrages ou bâtiments constituent des ouvrages contributifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par la MGP étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

**Considérant** que l'aqua-barrière située au droit du quai de la Rapée dispose d'un ancrage fixe au sol, d'après l'étude de dangers fournie dans le dossier, et que son délai de montage (montage déclenché 1,10 mètres avant l'atteinte du pied de l'ouvrage) est jugé adapté par le bureau d'études agréé au regard de la cinétique lente des crues de la Seine ;

**Considérant** que bien qu'aucun bâtiment (habitation ou emploi) ne soit présent dans la zone protégée et que la population protégée soit ainsi nulle, la protection d'axes routiers majeurs comme le quai de Bercy (entre l'avenue des Terroirs de France et le Pont national) et le quai de la Rapée (entre le Pont Charles de Gaulle et les voies de la ligne 5 du métro) est très importante.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, SEI-06 » tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

#### Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Paris, sont abrogées.

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
Pont amont (pont du bld périphérique)	Pont National
Pont National	Pont de Tolbiac
Pont de Tolbiac	Pont de Bercy
Pont de Bercy	Pont Charles de Gaulle
Pont Charles de Gaulle	Viaduc d'Austerlitz
Viaduc d'Austerlitz	Pont d'Austerlitz
Pont d'Austerlitz	À l'écluse du bassin de l'Arsenal – écluse de Paris

#### **Article 4 : Périmètre de l'autorisation**

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement, tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation**

Dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2024, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **Article 6 : Composition du système d'endiguement**

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-06», défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute à l'amont du pont National et se termine au niveau du bassin de l'Arsenal -Port de Paris (cf. annexe 1). Il est constitué de :

- 4 tronçons fonctionnels séparés par des zones topographiques hautes (pont ou quai haut) et correspondant à des murettes anti-crue localisées sur les murs de soutènement des quais de la Seine. Le linéaire cumulé de ces 4 tronçons est de 1 905 m.
- 17 ouvertures dans les murettes dont 6 ne disposant pas de protections amovibles mais dont les seuils bas sont situés soit au-dessus de la crue type 1910, soit au-dessus du niveau de protection défini à l'Article 7 ;
- 1 aqua-barrière en second rang de protection, au droit du quai de la Rapée, garantissant le niveau de protection défini à l'Article 7, disposant d'un ancrage fixe au sol ;
- 3 ouvrages contributifs (bâtiments des Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Institut Médico-Légal, culée du Pont national).

Le linéaire total du système d'endiguement est de 2 815 m.

#### **Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du

code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 1 912 m<sup>3</sup>/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 6,48 m (en lecture directe à l'échelle de référence), soit à 32,4 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à 27 ans environ, intégrant l'influence des Grands Lacs de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'Article 4 du présent arrêté.

### **Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégée**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 7 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'Article 4 du présent arrêté, correspond à une zone de 0,80 ha sur la commune de Paris, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement. (cf carte en annexe 1)

La population présente dans la zone protégée est estimée à 0 personne. Les axes routiers majeurs du quai de Bercy (entre l'avenue des Terroirs de France et le Pont national) et du quai de la Rapée (entre le Pont Charles de Gaulle et les voies de la ligne 5 du métro) sont inclus dans la zone protégée.

### **Article 9 : Classe du système d'endiguement**

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 6.

### **Article 11 : Dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 12 : Document d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.



Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

### **Article 13 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

### **Article 14 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 6 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 15 : Visites techniques approfondies**

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

### **Article 16 : Etude de dangers**

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système

d'endiguement tous les 20 ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2021.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'Article 5 du présent arrêté.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

### **Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 18 : Exercices**

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles, y compris de l'aqua-barrière, sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

### **Article 19 : Gestion de crise**

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation prévu à l'Article 12 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## **Article 24 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Article 25 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 26 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 27 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de la Ville de Paris et du 12<sup>e</sup> arrondissement pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de la Ville de Paris et du 12<sup>e</sup> arrondissement pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 30 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 31 : Exécution**

Le Préfet de Paris, le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de Région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et la directrice de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

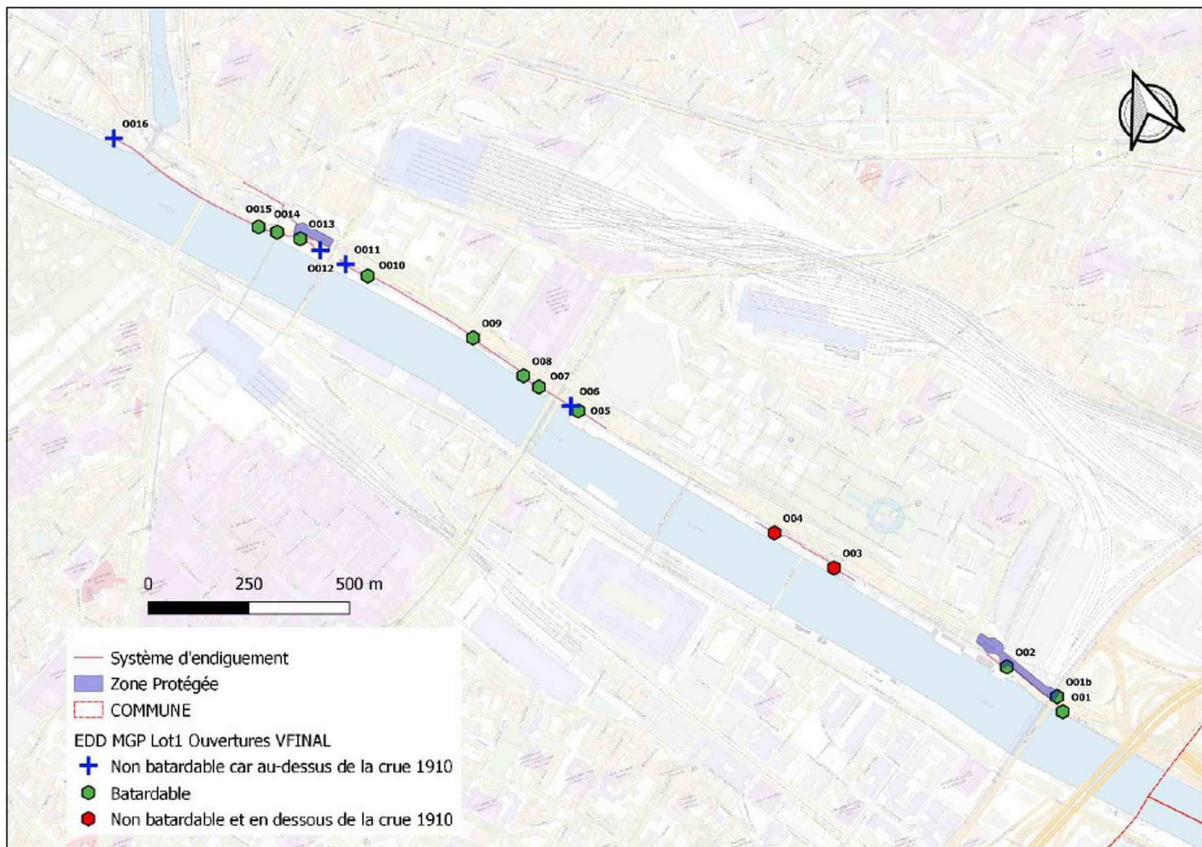
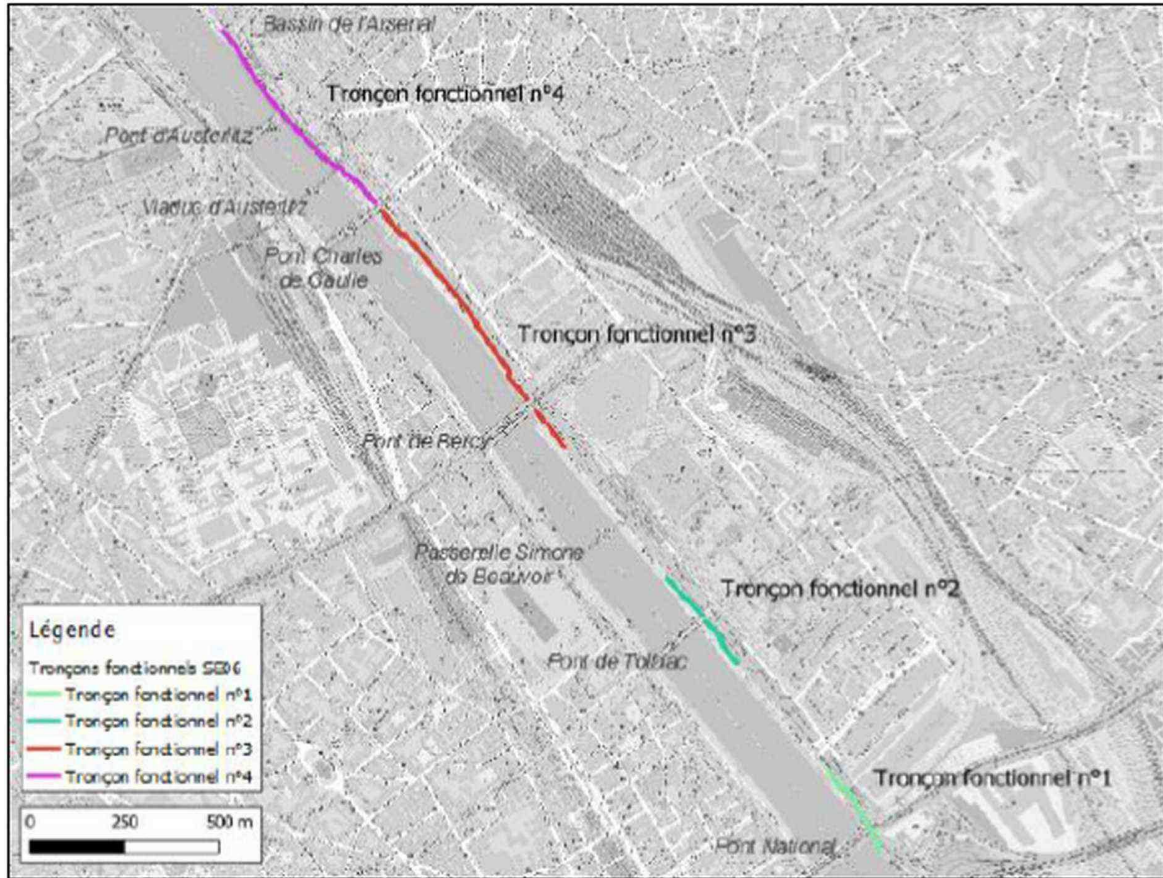
A Paris, le 11 juin 2024

SIGNE

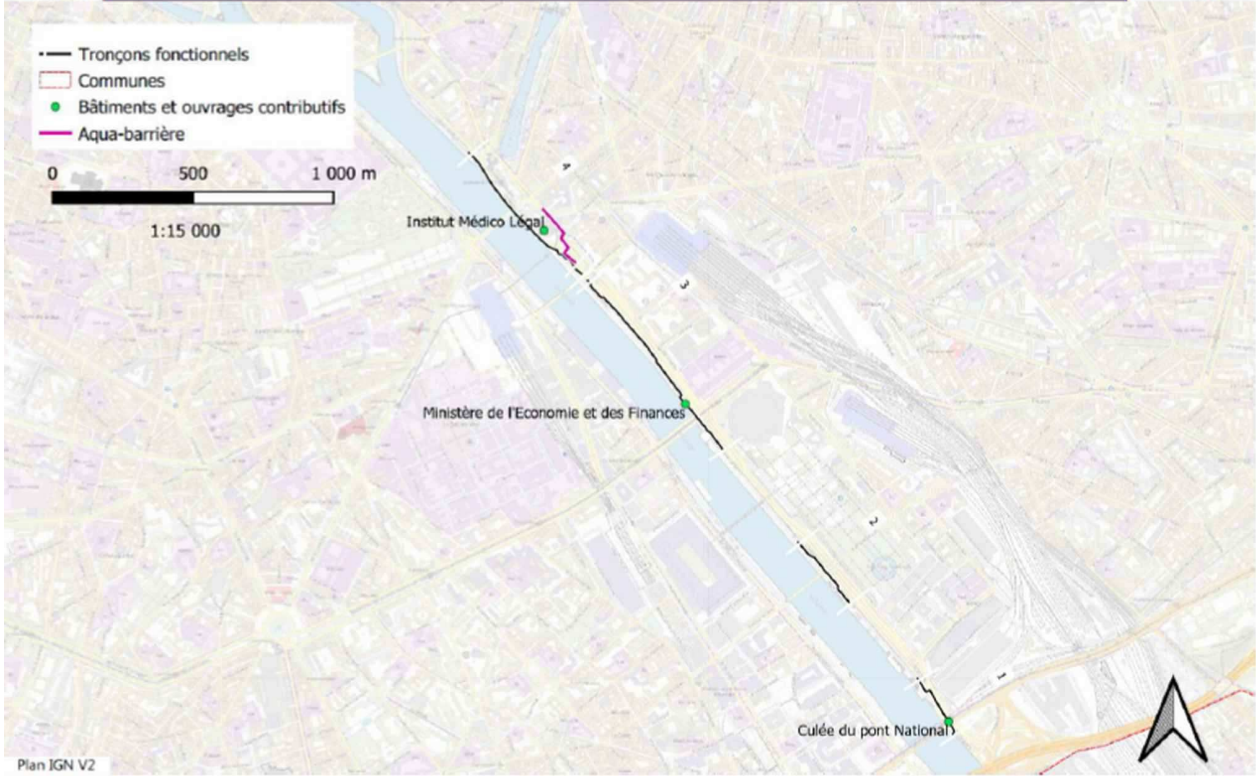
Le Préfet

## Annexe 1 :

### Carte du système d'endiguement, de la zone protégée et des ouvertures dans les murettes







Préfecture de Police

75-2024-06-12-00004

Arrêté n° 2024-00782 modifiant provisoirement  
la circulation dans certaines voies à Paris 9ème,  
à l'occasion de la manifestation sportive «  
Tournoi des Ecoles du 9ème », le 16 juin 2024



Paris, le 12 juin 2024

**ARRETE N° 2024-00782**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans certaines voies à Paris 9<sup>ème</sup>,  
à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9<sup>ème</sup> »,  
le 16 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 04 juin 2024 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive le « Tournoi des Ecoles du 9<sup>ème</sup> » sur l'avenue Trudaine à Paris 9<sup>ème</sup> le 16 juin 2024, de 09h30 à 12h00 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 9<sup>ème</sup>, le 16 juin 2024, de 08h00 à 12h00 :

- avenue Trudaine, entre la rue des Martyrs et la rue Rodier ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochart de Saron.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
signé  
Elise LAVIELLE

2024-00782

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-11-00007

Arrêté n° 2024-00779 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion de manifestations à Paris le 11 juin  
2024

**Arrêté n° 2024-00779**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le 11 juin 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 11 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le mardi 11 juin 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des appels à manifester dans la capitale le mardi 11 juin 2024 ont été lancés afin de protester contre l'extrême droite ; qu' il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique à 3<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du mardi 11 juin 2024 à 20h00 au mercredi 12 juin 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juin 2024

**Pour Le préfet de police**

**SIGNE**

**La préfète, directrice du cabinet :  
Magali CHARBONNEAU**

N°2024-00779

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N°2024-00779





Préfecture de Police

75-2024-06-11-00006

arrêté n°2024-00776 du 11 juin 2024 modifiant  
provisoirement le stationnement rue Massillon à  
Paris Centre le 13 juin 2024.

Paris, le 11 juin 2024

**ARRETE N°2024-00776**

**modifiant provisoirement le stationnement  
rue Massillon à Paris Centre le 13 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la demande de la Ville de Paris en date du 11 juin 2024 ;

Considérant l'organisation de l'opération « lunch box » par la commission locale d'action sociale de la Préfecture de Police de Paris le 13 juin 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération ainsi que la sécurité des biens et des personnes y participant, il convient de modifier les règles de stationnement rue Massillon à Paris Centre le 13 juin 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 13 juin 2024 de 09h00 à 13h00 au droit du n°1 de la rue Massillon à Paris Centre.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

Signé : Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.